



ORIENTATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES POINTS 6 ET 7 DE LA SECTION C DE L'ANNEXE 1 DE LA DIRECTIVE MIFID II

Textes de référence : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ; Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1-83).

Le 24 juin 2019, l'AMF a déclaré qu'elle est conforme aux orientations de l'ESMA concernant l'application des points 6 et 7 de la section c de l'annexe 1 de la directive MiFID II.

Les orientations sont disponibles aux adresses suivantes :

- En français : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma-70-156-869_guidelines_on_c6_c7_application_of_mifid_ii_annex_1_fr.pdf
- En anglais : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma-70-156-869_guidelines_on_c6_c7_application_of_mifid_ii_annex_1.pdf
-